

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2251

DATE DE LA DÉCISION : 20180914

DATE DE L'AUDIENCE : 20180905, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 521125

OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9251-3530 Québec inc.
(NIR : R-104965-0)

et

Maxim Gauvreau
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] 9251-3530 Québec inc. est convoquée à une audience publique le 5 septembre 2018 afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 2633, rendue le 6 octobre 2017, affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] À cette fin, la Commission examine la période se terminant le 1^{er} mai 2018.

[3] La Direction des affaires juridiques (DAJ) reproche à 9251-3530 Québec inc. de ne pas avoir transmis des rapports faisant état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur, et ce, pour le 1^{er} février 2018 et le 1^{er} mai 2018.

[4] Maxim Gauvreau explique l'envoi incomplet du 1^{er} février 2018 par sa mauvaise

compréhension de la décision. Il croyait que le rapport devait contenir les renseignements des trois derniers mois seulement.

[5] En ce qui a trait au rapport du 1^{er} mai 2018, Maxim Gauvreau explique qu'il ne l'a pas envoyé, car d'une part il y a eu le départ de la personne responsable de la conformité de son entreprise en janvier 2018 et, d'autre part, il affirme avoir été perturbé par une inspection de Contrôle routier Québec à son entreprise.

[6] Il admet qu'il a éprouvé des problèmes de gestion pendant cette période et que la gestion de l'entreprise s'est améliorée depuis l'embauche de nouveau personnel en mars 2018.

[7] La DAJ recommande la modification de la cote de sécurité de 9251-3530 Québec inc. portant actuellement la mention « **conditionnel** » par une cote portant la mention « **insatisfaisant** ».

[8] 9251-3530 Québec inc. demande le maintien de sa cote de sécurité actuelle, car elle comprend maintenant les conditions qu'elle doit respecter et entend s'y conformer.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[9] 9251-3530 Québec inc. et Maxim Gauvreau ont-ils fait défaut de faire parvenir les documents exigés dans les délais requis ?

[10] Dans l'affirmative, est-ce que 9251-3530 Québec inc. et Maxim Gauvreau ont pris des mesures corrigeant leurs manquements ?

LA DÉCISION EN BREF

[11] La Commission estime que 9251-3530 Québec inc. ne s'est pas conformée à la décision 2017 QCCTQ 2633 et qu'il y a lieu d'intervenir dans le dossier.

L'ANALYSE

[12] Afin de savoir si 9251-3530 Québec inc. et Maxim Gauvreau ont fait défaut ou non de faire parvenir les documents exigés dans les délais requis, il est nécessaire d'examiner l'ordonnance du 6 octobre 2017.

[13] La décision se lit ainsi :

« **ORDONNE** à 9251-3530 Québec inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie

de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) à jour ainsi qu'un rapport écrit tous les **trois mois, et ce, pour une période de 12 mois**, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier PEVL, incluant la section 12. Ces rapports devront faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur;

- **1^{er} février 2018;**
- **1^{er} mai 2018;**
- **1^{er} août 2018;**
- **1^{er} novembre 2018.»**

[14] La présente décision traite des deux premières échéances, soit celles du 1^{er} février et du 1^{er} mai 2018¹.

Échéance du 1^{er} février 2018

[15] 9251-3530 Québec inc. fait parvenir à la Commission une copie de son dossier PEVL datée du 22 janvier 2018 ainsi que d'un avis de sanction à l'endroit de Dave Murray à la suite d'une infraction du 15 janvier 2018 concernant un excès de vitesse.

[16] La Commission adhère à l'argument de 9251-3530 Québec inc. quant à l'imprécision de la date à partir de laquelle doivent être expliqués les événements apparaissant à son dossier PEVL.

[17] Toutefois, la Commission constate qu'il n'y a aucun rapport faisant état des circonstances d'événements tel que requis par la décision du 6 octobre 2017.

[18] L'encerclement au stylo d'un événement à un dossier PEVL² ne constitue pas un rapport aux yeux de la Commission et ne renseigne pas celle-ci quant aux circonstances entourant l'événement.

[19] Afin de justifier ses difficultés à se conformer, 9251-3530 Québec inc. explique que son responsable de la conformité au sein de son entreprise a quitté son emploi en janvier 2018.

¹ Pièce CTQ-1, Rapport administratif, suivi de condition(s) du 2 mai 2018

² Dossier PEVL du 22 janvier 2018, page 57 sur 68

[20] La Commission n'adhère pas à son explication, car elle aurait pu très bien retenir les services d'un consultant ou procéder à l'embauche de personnel pour assurer la conformité.

[21] La Commission estime que 9251-3530 Québec inc. ne s'est pas conformée entièrement à la condition de faire parvenir un rapport faisant état de chaque nouvel événement à son dossier PEVL.

Échéance du 1^{er} mai 2018

[22] Le 1^{er} mai 2018, Maxim Gauvreau fait parvenir par courriel une copie de son dossier PEVL qu'il qualifie lui-même de « piètre état ».

[23] Ainsi, il attribue son mauvais état à une inspection en entreprise par Contrôle routier Québec pour la dégradation de son dossier PEVL qui l'a grandement bouleversée.

[24] Dans le même courriel, il ajoute qu'il remet le tout dans les mains d'un avocat.

[25] À l'audience, Maxim Gauvreau confirme qu'il était surchargé et ne pouvait assumer ses obligations.

[26] La Commission constate que 9251-3530 Québec inc. ne s'est pas conformée à la condition de faire parvenir un rapport faisant état de chaque nouvel événement à son dossier PEVL ainsi que les sanctions prises à l'endroit de ses conducteurs.

Dans l'affirmative, est-ce que 9251-3530 Québec inc. et Maxim Gauvreau ont pris des mesures corrigeant leurs manquements ?

[27] 9251-3530 Québec inc. affirme avoir pris des mesures afin de corriger ses manquements. Elle a embauché du personnel à partir de mars 2018 afin gérer convenablement la sécurité routière au sein de l'entreprise.

[28] 9251-3530 Québec inc. a mandaté son avocat afin qu'il gère son dossier PEVL tous les mois.

[29] La Commission se dit préoccupée par la gestion de la sécurité de 9251-3530 Québec inc., car Maxim Gauvreau déclare avoir perdu le contrôle de son entreprise à la suite du départ de Marc Marsolais, responsable de la conformité.

[30] La Commission note que la situation n'est pas rétablie au 1^{er} mai 2018, car 9251-3530 Québec inc. n'est pas en mesure de respecter cette échéance malgré l'embauche de personnel à partir de mars.

[31] La Commission estime que la sécurité n'était tout simplement pas gérée de janvier à mai 2018, soit la fin de la période examinée.

[32] Les raisons invoquées par Maxim Gauvreau, soit le départ d'un employé clé, une inspection en entreprise et son incompréhension des conditions imposées, ne peuvent pas justifier une telle situation.

[33] Maxim Gauvreau aurait dû prendre les moyens pour s'assurer de respecter les conditions qui ont été imposées à 9251-3530 Québec inc. et, advenant une réelle incompréhension de sa part, il aurait pu s'enquérir auprès de la Commission ou consulter un avocat ou un consultant en transport ce qu'il n'a pas fait.

[34] Le comportement de 9251-3530 Québec inc. ainsi que celui de son dirigeant laissent croire qu'ils n'ont pas pris au sérieux les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 2633 et démontrent une forme de désintéressement de vouloir respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*, et de vouloir respecter les conditions imposées par la Commission.

[35] La Commission note par ailleurs qu'aucune demande de modification de conditions n'a été déposée par 2017 QCCTQ 2633 avant l'audience du présent dossier.

[36] Qui plus est, bien que l'entreprise ait mis en place des politiques et procédures reliées à l'utilisation des véhicules lourds³, une politique de sanctions graduées et de mesures disciplinaires et un processus de recrutement de conducteurs en 2017, il ressort clairement du témoignage de Maxim Gauvreau et de la preuve que ces mesures ne sont pas appliquées.

[37] La Commission est par ailleurs d'avis que la preuve est mince à l'effet que d'autres mesures ont été prises afin de remédier à toutes les déficiences qui ont été constatées dans la décision 2017 QCCTQ 2633, notamment à l'absence d'un suivi adéquat de la part de Maxim Gauvreau quant au comportement sur la route de ses conducteurs et sa déresponsabilisation face aux comportements de ces derniers.

[38] En effet, la Commission constate que Maxim Gauvreau se déresponsabilise quant aux infractions commises par ses conducteurs en affirmant que la gestion de la sécurité sera confiée en grande partie à son avocat ou que son inaction est la résultante d'une inspection en entreprise par Contrôle routier Québec.

[39] La Commission ne souscrit pas qu'il suffit de confier un mandat à son avocat pour respecter les conditions d'une décision. Il faut que la gestion s'implique, ce qui semble faire cruellement défaut dans le présent dossier.

³ Pièce CTQ-1, page 48 et 49

[40] La Commission n'est pas en mesure d'évaluer si ces mesures seront réellement appliquées et si elles pourront corriger dans l'avenir les déficiences constatées par la décision 2017 QCCTQ 2633.

[41] Considérant ce qui précède, la Commission est d'avis que les déficiences notées dans la décision 2017 QCCTQ 2633 sont toujours présentes.

[42] Le comportement de 9251-3530 Québec inc. ainsi que celui de son dirigeant constituant, selon la Commission, un risque pour la sécurité des usagers qui circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[43] L'article 27 de la *Loi* prévoit que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

[44] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[45] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée et qu'aucune mesure n'a permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur

d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[46] Par conséquent, la Commission se doit d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à 9251-3530 Québec inc.

[47] Par ailleurs, dans le présent dossier, Maxim Gauvreau est président, secrétaire et seul administrateur de 9251-3530 Québec inc. C'est lui qui la dirige.

[48] La Commission considère donc que l'influence de Maxim Gauvreau sur 9251-3530 Québec inc. est déterminante. Par conséquent, elle va appliquer à Maxim Gauvreau la même cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » que celle imposée à 9251-3530 Québec inc.

[49] L'intérêt public commande que la Commission s'assure que les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, pour lesquels des déficiences ont été constatées, respectent les mesures correctives qui leur sont imposées et corrigent avec célérité leur comportement.

LA CONCLUSION

[50] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 2633, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9251-3530 Québec inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[51] La Commission va également appliquer à son dirigeant, Maxim Gauvreau, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[52] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour 9251-3530 Québec inc. et pour Maxim Gauvreau de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9251-3530 Québec inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT	à 9251-3530 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Maxim Gauvreau, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Maxim Gauvreau de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

M^e Shirley-Ann Richard, avocate de 9251-3530 Québec inc.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278